

13°) Modification du tableau des effectifs communaux

Personnel

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le tableau des effectifs de la Commune de SAINT-DENIS tel qu'il a été établi jusqu'ici ne comporte pas de poste de Directeur des Services Administratifs. Il conviendrait de remédier à cet état de choses étant donné l'importance de la Commune qui compte actuellement 85.000 habitants.

Par la même occasion, je vous demande de prévoir une augmentation des effectifs portant sur:

- 1 agent principal
  - 6 employés de bureau
  - 6 employés de service
- et 15 manœuvres.

Approuvé.  
St Denis le 2 Mai 1969  
P. le Préfet  
Le Secrétaire général  
Signé: Ph. Ferrier

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je dois vous dire que je ne procéderai pas aux nominations sans prendre l'avis de la Commission du Personnel.

M. BOYER. - Il ne s'agit pas de recrutement?

Le MAIRE. - Non, nous avons de vieux agents qui n'ont pu être jusqu'ici titularisés, il serait donc normal qu'avant la fin de leur carrière ils soient mis dans les cadres. Cependant, la Commission du Personnel donnera son avis car je ne voudrais qu'on dise que j'ai agi de mon propre chef.

Je mets la question aux voix.

Approuvé.  
Saint Denis le 24 février 1969  
P. le Préfet  
Adopté à l'unanimité.  
Le Secrétaire général

Signé: Ph. Ferrier

1360  
Pour copie certifiée conforme  
Le directeur des Affaires Financières  
Ch. Vergeau

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je veux prendre votre avis au sujet de la question suivante: "Revalorisation des indemnités de logement attribuées aux instituteurs".

En réalité, nous avons reçu, pour attribution, par bordereau en date du 3 Février 1969 une ampliation de l'arrêté n° 188 SG/DAF/3 du 27 Janvier 1969 portant abrogation des arrêtés n° 750 II/2 du 24 Août 1949 et n° 423 SG/DAF/3 du 13 Mai 1958 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires non logés, exerçant à la Réunion.

Mesdames et Messieurs, je vous donne lecture du rapport.

" Par sa circulaire n° 1 SG/DAF/3, M. le Préfet m'a fait savoir que le Conseil Départemental de l'Enseignement Primaire réuni le 21 Décembre dernier, a décidé de majorer de 300 % les taux actuels des indemnités de logements attribuées aux instituteurs.

Cependant, compte tenu de l'incidence financière de cette augmentation sur le budget des communes, le Conseil Départemental a préconisé une application progressive des nouveaux taux par un échelonnement sur une période de trois ans:

- pour 1969: une majoration de 100% du taux de 1949;
- pour 1970: une majoration de 200 %
- pour 1971: une majoration de 300 %

Pour ce qui concerne la Commune de SAINT-DENIS, les crédits nécessaires pour faire face à la majoration de 100% des taux d'indemnités de logements s'élèvent à 23 500 000 Frs CFA.

La Commune ne disposant malheureusement pas de ressources suffisantes pour faire face à cette dépense supplémentaire, devra avoir recours à une augmentation de ses centimes additionnels. Le Conseil devra voter, en l'occurrence, 335 centimes supplémentaires à 70.873,47 = 23 500 000 Frs CFA. En définitive, le nombre de centimes sera porté à 3.345 + 335 = 3 680. "

Mesdames et Messieurs, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet.

M. TESSIER. - Cette indemnité est due, je le sais bien, mais les textes prévoient qu'il y a une commission qui doit statuer. Les Maires donnent leur avis et ce n'est qu'à la suite des décisions prises par la Commission des Inspecteurs Primaires en accord avec les Maires que la Préfecture prend l'arrêté. Or, il est à remarquer que dans le cas présent on nous met devant le fait accompli.

LE MAIRE. - Dans l'arrêté il est stipulé:

" VU le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental  
" de l'Enseignement Primaire du 21 Décembre 1968;

" SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Réunion

A R R E T E :

" Article 1 - le montant de l'indemnité représentative de logement  
" à laquelle ont droit les instituteurs et institutrices  
" titulaires et stagiaires, non logés, exerçant dans les  
" écoles primaires publiques élémentaires et maternelles  
" est fixé comme suit pour l'année en cours et à compter  
" du 1er Janvier 1969:

" 1°) - Commune de la 1ère catégorie: Saint-Denis

"  
"  
"  
"  
"  
"  
"

a) Ecoles du Centre y compris  
Ste-Clotilde et la Montagne (8ème Km) 90.000 F

b) Ecoles rurales 40.000 F

L'année prochaine l'indemnité sera encore majorée de 100 %. Si sur notre budget nous pouvons dégager les 23 millions nous n'aurons pas besoin de demander l'augmentation des centimes, mais en 1971 il faudra prévoir encore l'augmentation de 100 %.

M. TESSIER. - Ce qui fait que dans deux ans vous aurez 100 millions à prévoir. Cependant, je dois dire que sur le principe je suis d'accord mais pas sur les faits car il est prévu que la Commission doit discuter de la question en accord avec les Maires.

LE MAIRE. - Mon cher TESSIER nous verrons au cours de la réunion prévue pour la semaine prochaine la réaction des autres Maires du Département qui ont les mêmes problèmes à résoudre. Ce sera, j'en suis sûr, un tollé général.

M. TESSIER. - Attendons la décision des Maires.

LE MAIRE. - Comme je viens de le dire, nous nous réunissons la semaine prochaine nous demanderons que l'Education Nationale prenne à sa charge les indemnités de logements ou tout au moins nous verrons si l'Etat ne peut pas nous aider.

M. TESSIER. - Justement, nous adoptons le principe jusqu'à ce que la décision des Maires soit prise.

M. HOARAU. - A mon avis, il faut voter l'augmentation de 10 % des centimes additionnels puis réserver l'affectation pour l'augmentation de l'indemnité de logement aux instituteurs.

LE MAIRE. - La circulaire préfectorale dit ceci:

" Cette indemnité ne doit être ni symbolique ni arbitraire, mais repré-  
" sentative des loyers normaux et courants.

" Les taux de base servant au calcul des indemnités actuelles ont été  
" fixés par l'arrêté préfectoral du 24 Août 1948 avec effet à compter du  
" 1er Janvier 1949. Ces taux sont majorés de 1/5 en faveur des Directeurs,  
" Directrices, maîtres de cours complémentaires, d'écoles d'application et  
" assimilés, une majoration d'un quart étant prévue en faveur des Chefs  
" de famille. ( Décret du 21 Mars 1922 repris dans la circulaire 65-244 du  
" 14 Juin 1965 du Ministre de l'Education Nationale.)

" Le maintien des barèmes de 1948 ne pouvant plus être admis, le  
" Conseil Départemental de l'Enseignement Primaire a souhaité une majora-  
" tion de 300 % des taux actuels comme l'a proposée la Direction Départemen-  
" tale des Domaines.

" Cependant, compte tenu de l'incidence financière de cette augmenta-  
" tion sur le budget des communes, le Conseil a suggéré une application  
" progressive des nouveaux taux par un échelonnement sur une période de  
" trois ans:

" - Pour 1969 une majoration de 100 % du taux de 1949

" - Pour 1970 une majoration de 200 %

" - Pour 1971 une majoration de 300 %

" Pour permettre le règlement de l'indemnité compensatrice au nou-  
" veau taux à compter du 1er Janvier 1969, dépense obligatoire, vous devrez  
" soit par inscription directe, soit par autorisation spéciale, inscrire les  
" sommes correspondantes au Budget Primitif de l'exercice en cours.

" Les Communes peuvent, si elles le désirent, s'acquitter de leur  
" obligation en offrant aux instituteurs des logements convenables qu'elles  
" peuvent faire construire au même titre qu'un particulier, en bénéficiant  
" à la fois des primes à la construction ( Direction Départementale de  
" l'Équipement) et d'un prêt de la Caisse Régionale de Crédit Agricole.  
" A ce propos, je vous signale qu'il peut être souvent plus économique  
" pour les communes de construire un logement.

" Dans ce cas, la construction doit être présentée comme étant destinée  
" née au logement d'un employé communal".

M. GALLARD. - Présentement, nous ne pouvons pas cons-  
" truire 600 logements mais cependant je crois que c'est une mesure à adopter  
" ce qui permettrait du même coup de réécarter le chômage qui se fait de plus  
" en plus sentir.

LE MAIRE. - Pour cela, il faudrait savoir ce que nous pourrions  
" obtenir comme prêt, où trouver les terrains et combien de telles constructions  
" vont nous coûter... Mais dans l'immédiat pour donner satisfaction aux insti-  
" tuteurs il faut que nous votions la majoration des centimes additionnels.

M. BOYER. - Monsieur le Maire, vous ramenez sur le tapis la  
" question n° 40 qui avait été écartée.

LE MAIRE. - Oui, car à la lecture de la circulaire et de l'arrêté  
" nous sommes obligés de prendre une décision aujourd'hui même.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus  
" concernant la revalorisation des indemnités de logements attribuées aux ins-  
" tituteurs.

Adopté à l'unanimité.

Approuvé  
" le 12 septembre 1969  
" Pour le Préfet  
" le Secrétaire Général  
" Sicaud Ph. Kessler  
" sur copie certifiée conforme  
" Directeur des Affaires Financières (p. o.)  
" Sicaud Ph. Kessler